



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 avril 2025

58/2. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et toutes les autres conventions pertinentes, et affirmant que ces conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et du droit international coutumier, qui sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les porteurs de devoirs et à tous les organismes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,



Rappelant en outre l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par l'Afrique du Sud contre Israël au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé contre tous les actes relevant du champ d'application des articles II et III de la Convention,

Rappelant que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, a conclu qu'Israël n'avait aucune intention de mettre un terme à l'occupation et s'employait à modifier la démographie du Territoire palestinien occupé en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens, et qu'il annexait progressivement le territoire¹,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération face à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, au regard du droit international,

Rappelant que les châtiments collectifs, les transferts forcés, les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, l'utilisation de la famine comme moyen de guerre et le blocage de l'accès à l'aide humanitaire constituent des crimes de guerre et que l'incitation au génocide et la commission d'un génocide et d'actes d'agression sont des crimes internationaux,

Déplorant les plans, politiques et mesures visant à déplacer le peuple palestinien individuellement ou collectivement, dans sa patrie ou en dehors de celle-ci, ou à le déplacer de force, à l'exiler ou à l'expulser de quelque manière que ce soit, en quelque circonstance que ce soit et pour quelque motif que ce soit, lesquels constituent une grave violation du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève,

Soulignant que les plans de relèvement rapide et de reconstruction doivent viser à réaliser les aspirations légitimes du peuple palestinien et garantir son droit au retour et son droit à l'autodétermination, dont la concrétisation suppose, entre autres, la participation du peuple palestinien à l'élaboration et à l'exécution de ces plans,

Soulignant que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et de poursuivre les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et le transfert d'armes et de carburéacteur permettent à Israël, Puissance occupante, d'être plus en mesure de commettre de graves violations, notamment des attaques contre des civils et des infrastructures civiles, de méconnaître le droit international et de porter gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

¹ Voir [A/79/232](#), [A/HRC/50/21](#), [A/HRC/53/22](#) et [A/HRC/56/26](#).

Rappelant l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et le fait que la Cour a déterminé, entre autres, que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite et qu'Israël avait l'obligation d'y mettre fin dans les plus brefs délais, et a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes et le régime qui leur est associé avaient été établis et étaient maintenus en violation du droit international,

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour internationale de Justice a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international,

Rappelant que, dans l'avis consultatif de 2004 susmentionné, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'Israël est la Puissance occupante du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que l'Article 51 de la Charte ne s'applique pas aux cas dans lesquels la menace trouve son origine à l'intérieur du territoire sur lequel Israël exerce son contrôle,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et l'interdiction de toutes les politiques et pratiques de discrimination systémique fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique et se déclarant profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Se déclarant gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'infractions et de violations graves n'entraînant aucune conséquence pour leurs auteurs, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à une réparation effective, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant également gravement préoccupé par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par la conclusion de la Cour internationale de Justice en date du 26 janvier 2024 selon laquelle il existe un risque plausible de génocide,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par le recours avéré à la violence sexuelle, notamment au viol, au harcèlement sexuel et à l'humiliation publique, comme outil d'oppression contre les Palestiniens, et constatant que la Commission d'enquête a conclu que les femmes et les filles étaient prises pour cibles, en particulier au vu des attaques dirigées contre des maternités, de la privation de soins de santé procréative et de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, qui ont des conséquences concrètes sur la santé maternelle,

Déplorant les graves conséquences du conflit dans la bande de Gaza et autour de celle-ci, notamment le nombre élevé de victimes, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris les nourrissons, les enfants, les femmes, les jeunes, les acteurs de la société civile, les avocats, les journalistes et autres professionnels des médias, le personnel médical et les travailleurs humanitaires, et le nombre de membres du personnel des Nations Unies qui ont été tués, nombre le plus élevé jamais enregistré dans le monde entier au cours d'un conflit, ainsi que les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit

international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Consterné par la situation catastrophique, sur le plan humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règne dans la bande de Gaza en raison d'opérations militaires répétées, de bouclages prolongés, de restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, notamment de l'accès humanitaire, qui constituent un châtime collectif imposé sous la forme d'un blocus, ainsi que de l'utilisation de la faim comme méthode de guerre, ce qui a entraîné la famine, et du blocage de l'acheminement de biens indispensables à la survie de la population civile, de la destruction généralisée et gratuite de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, notamment de camps de réfugiés, d'installations des Nations Unies, d'établissements d'enseignement, de centres médicaux, de réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de télécommunications et de réserves de carburant par Israël, Puissance occupante, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme qu'a cette situation sur les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant qu'il faut mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et à toutes les politiques et pratiques de siège imposées par Israël en violation du droit international, notamment des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire,

Soulignant également qu'il faut mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits humains du peuple palestinien,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires, d'assurer un accès humanitaire complet, en temps voulu, sans condition, sans entrave et en toute sécurité, et de garantir l'accès du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que la nécessité de respecter et de protéger l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires, conformément au droit international,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens, dues notamment aux attentats terroristes répétés et de plus en plus violents commis par des colons, en toute impunité,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et consterné par le harcèlement, les mauvais traitements et les actes de torture que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations concernant des traitements inhumains et des actes de torture,

notamment des violences sexuelles généralisées, en particulier à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des avocats, des journalistes et autres professionnels des médias, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déplorant que des personnes protégées soient délibérément prises pour cible par Israël, Puissance occupante,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États, y compris des médias internationaux, peut aller de pair avec de graves violations du droit international et porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période de conflit armé,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales, qui jouent un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance entrepris par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire ou de discréditer certaines organisations non gouvernementales,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans les plus brefs délais, et souligne que tous les efforts visant à mettre un terme au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Exige également* qu'Israël lève immédiatement son blocus illégal de la bande de Gaza et mette fin à toutes les autres formes de châtime collectif et de siège ;

3. *Déplore* la violation par Israël de l'accord de cessez-le-feu et demande que celui-ci soit respecté et pleinement appliqué, notamment que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave et que l'approvisionnement de la population palestinienne de la bande de Gaza en produits de première nécessité soit rétabli d'urgence, y compris pour que celle-ci puisse retourner dans toutes les parties de Gaza et que les efforts de redressement et de reconstruction puissent démarrer immédiatement ;

4. *Demande* à tous les États de prendre immédiatement des mesures pour empêcher la poursuite du transfert forcé de Palestiniens à l'intérieur ou à partir de la bande de Gaza, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international ;

5. *Condamne* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile dans la bande de Gaza, le refus illégal d'accès humanitaire, l'entrave délibérée à l'acheminement des secours et la privation d'accès des civils aux biens indispensables à leur survie, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le carburant et les télécommunications, par Israël, Puissance occupante ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par des déclarations de responsables israéliens et rappelle l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024, selon laquelle Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

7. *Déplore* la politique actuelle d'Israël consistant à imposer des mesures punitives au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens, et demande à Israël de mettre fin à la pratique consistant à « retenir » les recettes fiscales palestiniennes ;

8. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir de façon crédible, rapide et globale les responsabilités pour toutes les violations du droit international, de sorte que les victimes puissent obtenir justice et qu'une paix juste et durable puisse être établie ;

9. *Se félicite* de l'enquête menée actuellement par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et espère qu'elle se poursuivra, afin que les responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour aient à répondre de leurs actes ;

10. *Exhorte* tous les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt que celle-ci a délivrés contre des personnes ayant commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

11. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

12. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

13. *Déplore* la violation grave, par Israël, de plusieurs normes impératives et demande à tous les États de veiller à ce que l'exportation d'armes ne contribue pas à cette situation illicite ou ne soit pas favorisée par celle-ci ;

14. *Demande* à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination d'Israël, Puissance occupante, afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire, ainsi que de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de s'abstenir, conformément aux normes et règles internationales, d'exporter, de vendre ou de transférer des biens et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, y compris des biens à double usage, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer des droits de l'homme ou y porter atteinte, et rappelle l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice ;

15. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui, notamment dans le cadre de toutes ses procédures spéciales, de tous ses mécanismes pertinents et de toutes ses enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

16. *Exige* qu'Israël accorde un accès immédiat à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'au Haut-Commissariat ;

17. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, mesures qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits humains du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

18. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003 et [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

19. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraîneraient la poursuite du transfert forcé ou de l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des familles et communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

20. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

21. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier pendant les périodes de conflit ;

22. *Exhorte* Israël à mettre fin à la discrimination exercée dans la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans la vallée du Jourdain où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

23. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques ainsi qu'à l'application de lois, politiques et mesures discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, notamment celles qui prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, et qu'il cesse d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile ;

24. *Affirme* que le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est constitutif d'une discrimination systémique fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;

25. *Rappelle* la conclusion formulée par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, selon laquelle les lois et mesures israéliennes visant les Palestiniens sont constitutives d'une discrimination prohibée par l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel les États parties s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid sur les territoires relevant de leur juridiction ;

26. *Exige* qu'Israël prenne immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques de discrimination systémique fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, qui nuisent gravement et de manière disproportionnée à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin au système de routes séparées à l'usage exclusif de la population israélienne, à l'entreprise de colonisation et aux restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens, et en démantelant le mur illégal ;

27. *Réaffirme* qu'il faut se garder de faire l'amalgame entre critique de la violation par Israël du droit international et antisémitisme ;

28. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

29. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

30. *Condamne également* l'utilisation par Israël d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées de la bande de Gaza et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour aider à la prise de décisions militaires, ce qui peut contribuer à la commission de crimes internationaux ;

31. *Se déclare gravement préoccupé* par les répercussions de l'utilisation d'armes explosives sur les hôpitaux, les écoles, l'eau, l'électricité et les habitations, répercussions qui touchent des millions de Palestiniens ;

32. *Condamne* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

33. *Condamne également* les attaques visant des civils, notamment celles qui ont eu lieu le 7 octobre 2023, et exige que toutes les personnes encore retenues en otages, les personnes détenues arbitrairement et les personnes victimes de disparition forcée soient immédiatement libérées et que soit immédiatement assuré l'accès humanitaire aux otages et aux détenus, conformément au droit international ;

34. *Demande* à tous les États de respecter le droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

35. *Déplore* les lois adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024, et demande à Israël, Puissance occupante, de satisfaire à ses obligations internationales, qui découlent notamment de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire, pour ce qui est de respecter les privilèges et immunités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'assumer la responsabilité qui lui incombe de permettre et de faciliter une assistance humanitaire

complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris dans l'ensemble de la bande de Gaza ;

36. *Exhorte* tous les États à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza, souligne le rôle de premier plan que joue l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournit des services essentiels à des millions de Palestiniens dans la région, et demande à tous les États de veiller à ce que l'Office reçoive un financement prévisible, durable et suffisant pour pouvoir s'acquitter de son mandat tant que la question des réfugiés de Palestine n'aura pas été réglée de manière équitable, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes ;

37. *Demande* qu'il soit mis fin à toutes les politiques actuelles de harcèlement, de menace, d'intimidation et de représailles, de détention et d'expulsion à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, demande que ces personnes soient protégées, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

38. *Se déclare préoccupé* par la diffusion, notamment sur Internet, d'éléments de désinformation et de propagande qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs et la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

39. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

40. *Affirme* que les restrictions injustifiées que des États apportent aux manifestations pacifiques ou imposent aux organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme et au respect du droit international dans le contexte de l'assaut militaire contre la bande de Gaza sont contraires aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international ;

41. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

42. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent au regard de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

43. *Réaffirme* que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur, souligne que toute arrestation, toute détention ou tout jugement d'enfants palestiniens par Israël constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et note que la politique israélienne consistant à

engager des poursuites pénales contre des enfants devant des tribunaux militaires est illégale, n'offre pas les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et porte atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

44. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à une réparation complète, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs, afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations et de futurs crimes internationaux ;

45. *Demande à nouveau* à la Commission d'enquête, ainsi qu'il le lui avait demandé dans sa résolution 55/28, du 5 avril 2024, d'établir un rapport sur le transfert ou la vente, tant directs qu'indirects, à Israël, Puissance occupante, d'armes, de munitions, de pièces, de composants et de biens à double usage, notamment ceux qui ont été utilisés au cours de l'opération militaire israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, et d'analyser les conséquences juridiques de ces transferts, en appliquant le droit international humanitaire, le droit international coutumier relatif à la responsabilité des États et le Traité sur le commerce des armes, s'il y a lieu, et lui demande de lui présenter son rapport plutôt à sa soixante et unième session ;

46. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de créer un mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises par toutes les parties dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël depuis 2014 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et de le charger de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête pour ce qui est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international ;

47. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

48. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
2 avril 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 4, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Gambie, Ghana, Indonésie, Islande, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Qatar, Soudan, Suisse, Thaïlande, Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Éthiopie, Macédoine du Nord, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chypre, France, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Kenya, Malawi, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie.]